

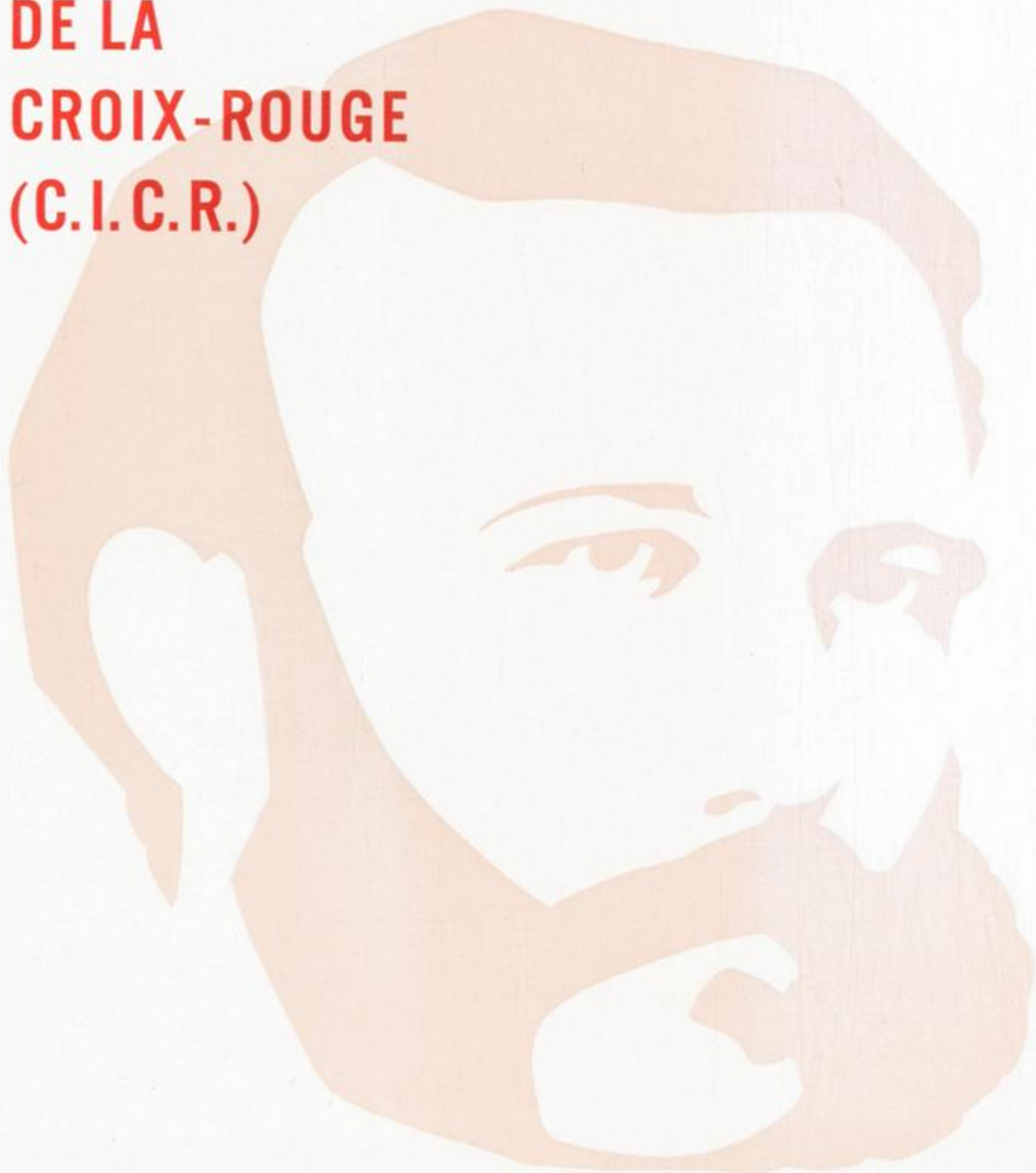
LE C.I.C.R.



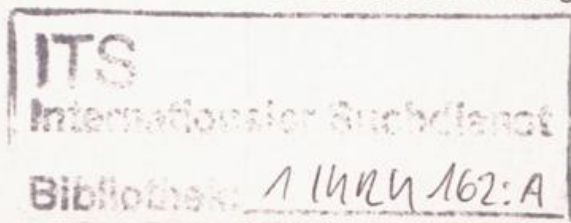
INTER ARMA CARITAS

LL
RK
:A

**LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA
CROIX-ROUGE
(C.I.C.R.)**



A la vue des blessés de Solferino, Henry Dunant mesura le prix de chaque vie humaine et le poids des souffrances qu'on aurait pu leur épargner. Il tira de cette expérience les idées de secours volontaire et de protection juridique qui forment la base de l'édifice de la Croix-Rouge et des Conventions de Genève.



Le CICR est le successeur du Comité qui, en 1863, entreprit de mettre en pratique les idées de Dunant. Son siège est à Genève.

International par son rôle, le CICR, en raison de la neutralité qui commande son action, est exclusivement composé de citoyens suisses (25 au maximum).

Le CICR est une institution privée, indépendante et strictement neutre en matière politique, idéologique et religieuse. Son action humanitaire relève d'une longue tradition d'aide aux victimes de la guerre. Elle est aujourd'hui reconnue en droit international par les Conventions de Genève.

Au sein de la Croix-Rouge internationale, le CICR a ses attributions propres. Son idéal, ses activités le maintiennent en contact étroit avec les autres membres de cette association : les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges et leur fédération, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

C'est au CICR qu'il incombe, statutairement, de reconnaître les Sociétés nationales nouvellement créées et de maintenir les principes de la Croix-Rouge (neutralité, impartialité, universalité, etc.). Le respect de ces principes confère à l'œuvre son unité morale, en assure la sauvegarde et l'efficacité.



C'est ce qu'il est

Ce qu'il fait

Promoteur des Conventions de Genève, qui consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflits armés (guerres, guerres civiles, troubles intérieurs), le CICR est le principal artisan du droit humanitaire international (Droit de Genève).

Il développe ce Droit pour répondre aux nécessités humanitaires d'un monde constamment déchiré par des conflits. Qu'il s'agisse de dispositions nouvelles ou de la revision de textes antérieurs, le CICR en établit les projets qui, soumis aux Etats, sont codifiés par eux sous forme de Conventions internationales.

Chaque progrès marqué par le Droit de Genève est dû à l'initiative du CICR.



1864

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Revisions :

Genève, 1906, 1929, 1949.

Adaptée à la guerre maritime :
La Haye, 1899 ; Genève, 1949.

APPLICATION DES CONVENTIONS LE C.I.C.R. PROTÈGE LES VICTIMES DE LA GUERRE

Siégeant en territoire neutre par tradition, le CICR est spécialement désigné pour agir en qualité d'**intermédiaire neutre** entre les parties adverses. Son entremise a pour seuls buts le respect des victimes de la guerre en tant que personnes et leur assistance matérielle et morale.

Les délégués du CICR visitent les lieux de détention et examinent les conditions faites aux prisonniers et aux internés. Leurs rapports sont transmis à la Puissance détentrice ainsi qu'au pays d'origine des captifs.

Cette remise de documents objectifs aux parties au conflit, jointe à l'action conciliatrice du CICR, a pour effet d'améliorer sensiblement le sort des victimes de la guerre.

1939-1945: 11 000 visites de camps.
Depuis 1945: Dans 35 pays, visite des prisonniers civils ou militaires détenus dans un millier de camps, prisons ou hôpitaux, à la suite de conflits ou de troubles intérieurs.



1949

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.



Convention relative au traitement des prisonniers de guerre conclue à Genève le 27 juillet 1929.
Revision : Genève, 1949.

1929

Mortalité parmi les militaires blessés et malades

Guerre de Crimée (1854-1856) : 60 %

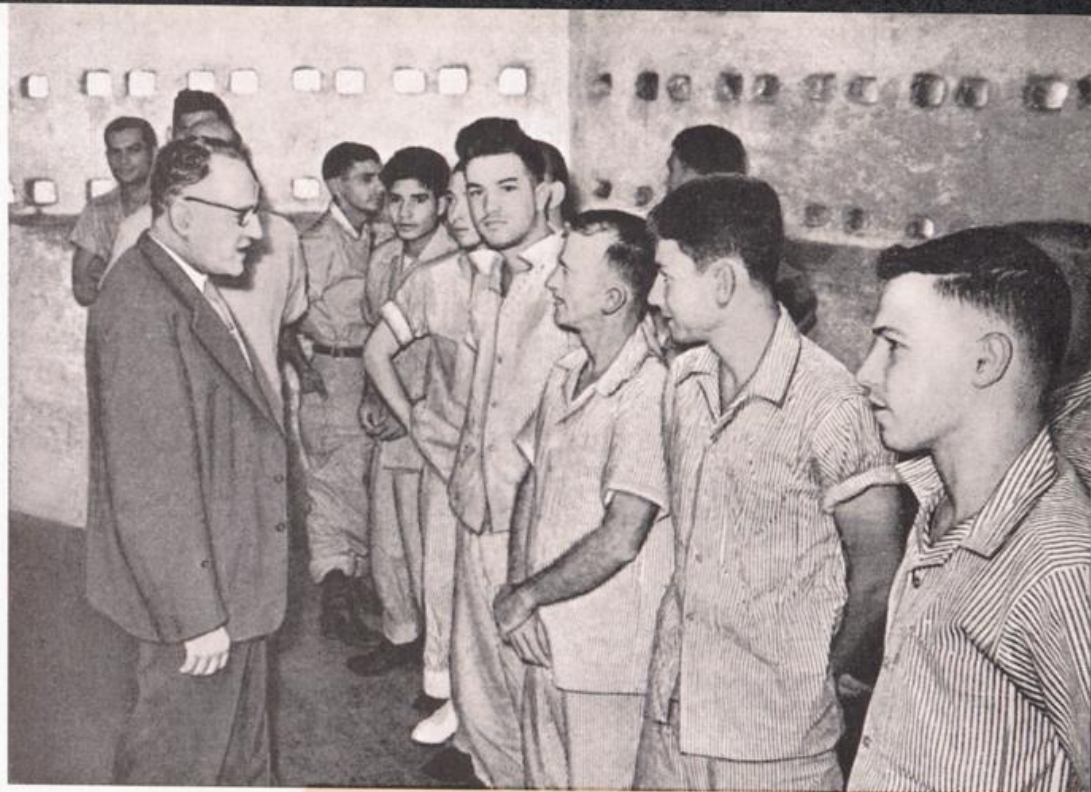
Première Guerre mondiale : 7,5 %

Seconde Guerre mondiale : 2,3 %

Décédés en cours de captivité (1939-1945)

Prisonniers de guerre protégés par la Convention : 10 %

Détenus politiques (sans protection juridique) : 90 %



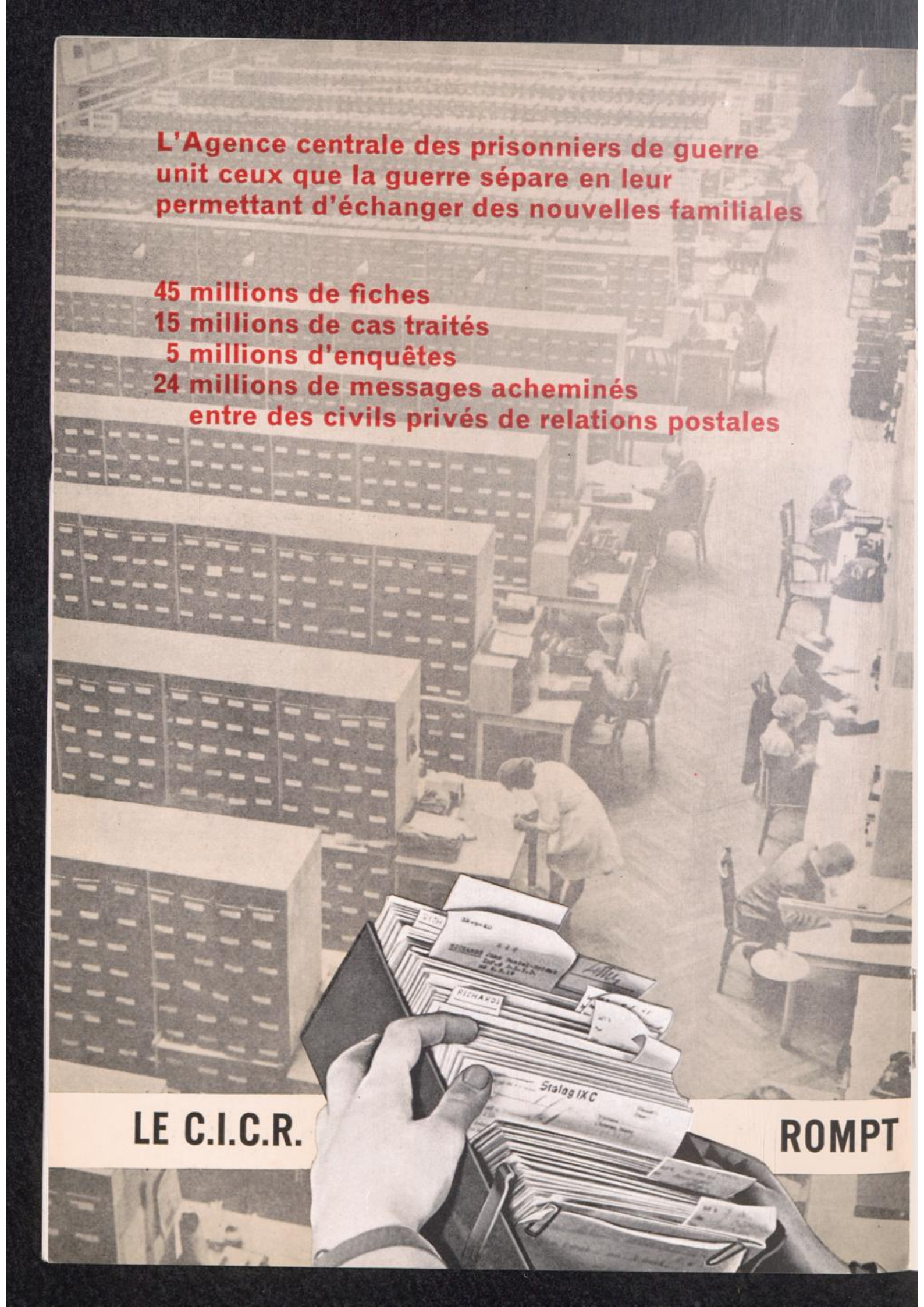
Nicaragua, 1959.
Un délégué du CICR s'entretient avec
des détenus politiques.



Prisonnier blessé rapatrié sous les
auspices du CICR (1944).



Conflit de Suez.
Un délégué du CICR visite un camp
de prisonniers de guerre.



**L'Agence centrale des prisonniers de guerre
unit ceux que la guerre sépare en leur
permettant d'échanger des nouvelles familiales**

45 millions de fiches

15 millions de cas traités

5 millions d'enquêtes

24 millions de messages acheminés

entre des civils privés de relations postales

LE C.I.C.R.

ROMPT

A GENÈVE, L'AGENCE

concentre dans ses fichiers tous renseignements propres à intéresser les familles sur le sort des prisonniers de guerre et des civils internés (adresse, transfert, état de santé, etc.), sur la base de documents reçus des puissances détentrices et des captifs eux-mêmes;

transmet au pays d'origine des détenus copie des listes nominatives officielles qu'elle conserve;

répond aux demandes des familles, des Croix-Rouges nationales, des services gouvernementaux;

enquête sur le sort des disparus.

Les services de l'Agence ne se bornent pas aux cas de détention. Celle-ci peut rétablir un contact entre des personnes civiles séparées par les événements.



REGROUPEMENT DE FAMILLES

Le CICR réunit, ou contribue à réunir, les membres des familles dispersées par les événements de guerre. Ainsi, avec le concours de plusieurs Croix-Rouges nationales, il a pris l'initiative d'une action qui a permis de regrouper, principalement en Allemagne et en Autriche, 350000 personnes de souche allemande venant d'Europe centrale et orientale.

25 millions de fiches

PT L'ISOLEMENT DES VICTIMES DE LA GUERRE

LE C.I.C.R. LUTTE CONTRE LE DÉNUÈMENT

Intermédiaire impartial au service de toutes les victimes des conflits (guerre internationale, guerre civile, troubles intérieurs), le CICR est par excellence l'organisme qui centralise, achemine et distribue les secours qui leur sont destinés. Il est pour les donateurs le garant d'une répartition équitable et conforme à leurs vœux. Non seulement le CICR transmet les secours qui lui sont confiés, mais il aide aussi, dans la mesure de ses limites propres, ceux qui ne sont pas aidés par d'autres.



T DES VICTIMES DE LA GUERRE



Au cours de la Seconde Guerre mondiale, 36 millions de colis, d'une valeur globale de 3,5 milliards de francs suisses, ont franchi les fronts et les blocus sous la protection de l'emblème du CICR et procuré un réconfort à près de 3 millions de prisonniers de guerre et d'internés civils.

Le CICR vint aussi en aide aux civils victimes de la guerre, qui reçurent des secours d'une valeur égalant 500 millions de francs suisses, en majeure partie administrés par un organisme spécial, créé par le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.



1

3



Quatre actions réalisées par le CICR grâce à la générosité de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de donateurs particuliers :

1. Palestine (1949–1950)

Administration des secours alloués par l'ONU aux réfugiés arabes.
Valeur des secours distribués :
144 millions de francs suisses.

2. Grèce (dès 1947)

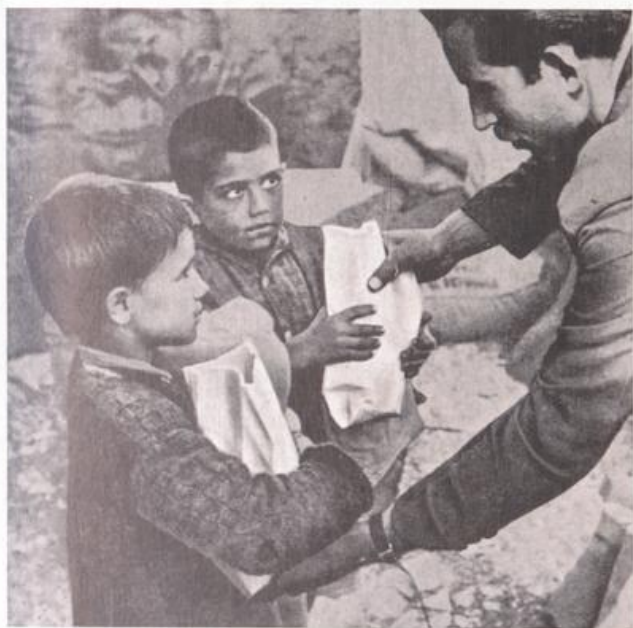
Assistance à la population civile nécessiteuse, aux exilés et détenus politiques.
Valeur des secours distribués :
4,15 millions de francs suisses.

3. Hongrie (1956–1957)

Assistance à la population civile.
Valeur des secours distribués :
85 millions de francs suisses.

4. Afrique du Nord (dès 1955)

Assistance aux victimes des événements.
Valeur des secours distribués :
4,5 millions de francs suisses.



2

Au total, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le CICR a distribué, dans une soixantaine de pays, des dons représentant approximativement une valeur globale de 312 millions de francs suisses et un poids de 117 000 tonnes.

Il a secouru des invalides de guerre dans 37 pays.



4

LES SIGNATAIRES DES CONVENTIONS DE GENÈVE FONT CONFIANCE AU C.I.C.R.

Par sa mission même, le CICR a joué un rôle de pionnier dans le domaine humanitaire. Aux problèmes d'assistance et de protection que les guerres soulevaient sous des aspects toujours nouveaux, il a, de son propre chef, proposé des solutions pratiques, souvent suivies d'effets immédiats. Son action a ouvert aux Etats la voie du droit humanitaire et leur a donné les moyens de protéger les victimes de la guerre.

Les Conventions de Genève consacrent l'expérience que le CICR a acquise au cours des conflits passés. Ce sont elles qui fondent son action en droit international. En outre, leurs auteurs reconnaissent au CICR le droit de prendre toute initiative humanitaire conforme à ses traditions et aux principes de la Croix-Rouge. Il a donc mission de défendre, en toutes circonstances, l'esprit qui inspire l'œuvre des Conventions de Genève.





Genève, 7, avenue de la Paix
Téléphone: 33 30 60
Adr. télégr.: Intercroixrouge Genève
Télex: 22 269

Publié par
le Service de Presse
et d'Information
du CICR



A
IK
16